



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_20230320_2718_container	Container et notion de bâtiment	<p><i>Cadre réservé à l'Administration</i></p> <p>1. Rédaction = CR 2. Validation = FP 3. Approbation = JR 16/02/2024</p>

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2718 – Transit, regroupement, tri de déchets dangereux
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Amiante

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	06/06/2018
Article concerné (référence)	<p>2.2.1 comportement au feu des bâtiments 2.2.3 Désenfumage 2.3 Accessibilité 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie</p>

Question :

De nombreux désamianteurs stockent temporairement leurs déchets amiantés dans des bigs-bags, disposés à l'intérieur d'un container.



En référence à la fiche Question/Réponse [IR_170830_2710-2716_batiment \(rubrique principale : 2716 et rubriques secondaires : 2710 et 2718\)](#), un container peut être considéré comme un bâtiment dès lors que sa hauteur sous plafond dépasse 1,8 m et qu'il permet à un homme de se mouvoir à l'intérieur.

Question 1 :

Dans les situations correspondant aux photographies, l'organisme de contrôle doit-il considérer que le container, dont la hauteur est effectivement supérieure à 1,80 m, permet à un homme de se mouvoir, et ainsi le considérer comme un bâtiment (et appliquer les articles «Comportement au feu des bâtiments», «Désenfumage», « Accessibilité » et « Moyens de lutte contre l'incendie ») ?

Question 2 :

Quels sont les critères permettant de considérer qu'un homme peut ou non se mouvoir à l'intérieur ?

Réponse :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature ICPE, un bâtiment est un ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations, et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

La notion de bâtiment doit être appréciée au regard du caractère fixe et pérenne du conteneur.

Si le conteneur est déplacé régulièrement sur le site de l'installation et utilisé comme un ouvrage mobile, le conteneur ne répond pas à la définition de bâtiment.

Si le conteneur conserve le même emplacement sur l'installation de manière pérenne, le conteneur peut être considéré comme un bâtiment.

La fiche Question/Réponse [IR_170830_2710-2716_batiment](#) sera mise à jour en conséquence.